



Ville de Fribourg
Stadt Freiburg



Statuts

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Le PDC 60+ Ville de Fribourg est une association politique sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Cette association est affiliée à la section Ville de Fribourg du Parti démocrate-chrétien fribourgeois.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans la ville de Fribourg.

La durée de l'association est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association vise à défendre les intérêts des 60+ dans la politique en Ville de Fribourg. Elle collabore à la promotion des idées du PDC et soutient le parti, notamment en période électorale. À ce titre, le mouvement 60+ peut présenter directement des requêtes et des candidat-e-s aux instances du PDC de la Ville de Fribourg.

Le PDC 60+ Ville de Fribourg promeut également le bilinguisme.

MEMBRES

ARTICLE 4

Chaque membre du PDC de la Ville de Fribourg âgé d'au moins 60 ans peut devenir membre du mouvement par une déclaration de volonté. Des membres 60+ d'autres sections peuvent également faire partie du mouvement de la Ville de Fribourg, en accord avec le comité et, le cas échéant, avec le PDC 60+ de sa section.

En cas d'absence récurrente aux manifestations, le membre concerné sera contacté quant à sa volonté de rester membre.

RESSOURCES

ARTICLE 5

Le financement du mouvement repose notamment sur les versements volontaires de ses membres et d'éventuelles contributions d'une autre instance du PDC.

Les comptes annuels font l'objet d'une révision par les réviseurs du PDC de la Ville de Fribourg.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes du mouvement sont constitués de l'assemblée générale et du comité. Conformément à l'art. 5, les comptes sont révisés par les vérificateurs du PDC de la Ville de Fribourg.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité.

L'assemblée générale est convoquée avec l'ordre du jour par pli postal au moins 15 jours avant la séance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- Élection du comité
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- Proposition de candidats à la section Ville de Fribourg du PDC lors des élections
- Formulation de propositions à la section Ville de Fribourg du PDC
- Toute autre décision de principe ayant un aspect éminemment politique
- Révision des présents statuts
- Dissolution de l'association.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

COMITE

ARTICLE 9

Le comité est l'organe de direction de l'association et élabore un programme annuel. En accord avec les décisions prises lors de l'assemblée générale, il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 10

Le comité est composé, au minimum, des cinq membres suivants, élus par l'assemblée générale :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable événementiel et programmateur

Au besoin, ces charges sont cumulables.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins deux fois l'an.

Les membres du comité agissent bénévolement.

ARTICLE 11

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

ARTICLE 12

Conformément à son but, l'association est représentée au sein du comité cantonal du PDCV60+ et de la section PDC de la Ville de Fribourg par au moins un membre. Ces représentants sont désignés par le comité.

DISSOLUTION

ARTICLE 13

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour que la dissolution soit valable.

En cas de dissolution, les biens excédentaires seront affectés à la section Ville de Fribourg du PDC.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15

Les versions française et allemande des statuts sont juridiquement équivalentes. Le masculin est utilisé pour alléger le texte, sans préjudice pour la forme féminine.

ARTICLE 16

Les présents statuts n'entrent en vigueur qu'après l'approbation de la section Ville de Fribourg du PDC.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 octobre 2016, réunie à Fribourg.

Le président

Dominique-Aloys Dreyer

Le secrétaire

Simon Murith

Pour le PDC Ville de Fribourg :

Le président

Joël Gapany

La secrétaire

Hasti Schenevey